



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (Vienne, 18-22 décembre 2017)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	3
III. Délibérations et décisions	4
IV. Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité : projet de loi type (A/CN.9/WG.V/WP.150)	4
V. Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité : projet de guide pour l'incorporation de la Loi type (A/CN.9/WG.V/WP.151)	8
VI. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux (A/CN.9/WG.V/WP.152)	9
VII. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité	16
VIII. Questions diverses	16
Annexe	
Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité	17



I. Introduction

A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

1. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux¹ en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) ([A/CN.9/803](#)), quarante-sixième (décembre 2014) ([A/CN.9/829](#)), quarante-septième (mai 2015) ([A/CN.9/835](#)), quarante-huitième (décembre 2015) ([A/CN.9/864](#)), quarante-neuvième (mai 2016) ([A/CN.9/870](#)), cinquantième (décembre 2016) ([A/CN.9/898](#)) et cinquante et unième (mai 2017) ([A/CN.9/903](#)) sessions, poursuivant ses délibérations à la cinquante-deuxième session.

B. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité

2. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail V d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité². Il a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) ([A/CN.9/829](#)), quarante-septième (mai 2015) ([A/CN.9/835](#)), quarante-huitième (décembre 2015) ([A/CN.9/864](#)), quarante-neuvième (mai 2016) ([A/CN.9/870](#)), cinquantième (décembre 2016) ([A/CN.9/898](#)) et cinquante et unième (mai 2017) ([A/CN.9/903](#)) sessions, poursuivant ses délibérations à la cinquante-deuxième session.

C. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité

3. À sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail est convenu qu'il importait d'examiner les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, étant donné que ce domaine posait clairement de difficiles problèmes pratiques et que des solutions renforceraient grandement l'efficacité du fonctionnement des régimes d'insolvabilité ([A/CN.9/798](#), par. 23). Il a cependant noté que certaines questions devaient être examinées avec soin afin que les solutions n'entravent pas le redressement, n'empêchent pas les administrateurs de poursuivre leurs travaux en vue de ce redressement, ni ne les poussent à ouvrir prématurément une procédure d'insolvabilité. Compte tenu de ces considérations, il est convenu qu'il serait utile d'examiner comment la quatrième partie du Guide législatif pourrait être appliquée au contexte de groupes d'entreprises et d'identifier toute autre question complémentaire (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur envers son entreprise et les intérêts du groupe) ([A/CN.9/798](#), par. 23). Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) ([A/CN.9/829](#)), quarante-septième (mai 2015) ([A/CN.9/835](#)) et quarante-neuvième (mai 2016) ([A/CN.9/870](#)) sessions. Il a été pris note des révisions du texte figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.153](#) à la cinquante-deuxième session.

¹ [A/CN.9/763](#), par. 13 et 14 ; [A/CN.9/798](#), par. 16 ; voir le mandat confié par la Commission à sa quarante-troisième session (2010) : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17, par. 259 a)*).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.*

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-deuxième session à Vienne du 18 au 22 décembre 2017. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchèque et Thaïlande.

5. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Croatie, Estonie, Gambie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Pays-Bas, République arabe syrienne, République dominicaine, Serbie, Slovénie et Viet Nam.

6. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Banque mondiale ;

b) *Organisations intergouvernementales internationales invitées* : Banque européenne d'investissement (BEI), Conseil de coopération du Golfe (CCG) et Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Commercial Finance Association (CFA), Fédération Bancaire de l'Union Européenne, Fondation pour le droit continental, Groupe de réflexion sur l'insolvabilité et sa prévention (GRIP 21), INSOL Europe, INSOL International, Institut européen du droit (ELI), Institut ibéro-américain de droit international et économique, Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal (IIDC), International Insolvency Institute (III), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC) et Union internationale des avocats (UIA).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Rapporteuse : Caroline Egesa Tusingwire (Ouganda)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.V/WP.149](#)) ;

b) Note du Secrétariat intitulée « Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité : projet de loi type » ([A/CN.9/WG.V/WP.150](#)) ;

c) Note du Secrétariat intitulée « Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité : projet de guide pour l'incorporation de la Loi type » ([A/CN.9/WG.V/WP.151](#)) ;

d) Note du Secrétariat intitulée « Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux : projet de dispositions législatives » ([A/CN.9/WG.V/WP.152](#)) ;

e) Note du Secrétariat intitulée « Obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité : groupes d'entreprises » ([A/CN.9/WG.V/WP.153](#)) ; et

f) Proposition de travaux futurs présentée par les États-Unis d'Amérique ([A/CN.9/WG.V/WP.154](#)).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Examen des thèmes suivants : a) reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité ; b) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux ; et c) obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité.
 5. Questions diverses.
 6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a entamé ses travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.V/WP.150](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.151](#), passant ensuite aux procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.V/WP.152](#). Il a également brièvement discuté des obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité, prenant note à cet égard du texte révisé contenu dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.153](#), et a entendu une brève présentation de la proposition des États-Unis d'Amérique concernant des travaux futurs possibles sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs, publiée sous la cote [A/CN.9/WG.V/WP.154](#).

12. Le Groupe de travail a conclu ses travaux par l'examen d'une version révisée du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, en tenant compte de ses délibérations et décisions ci-après. Le projet de texte révisé est joint en annexe au présent rapport.

IV. Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité : projet de loi type ([A/CN.9/WG.V/WP.150](#))

13. Le Groupe de travail a commencé ses débats sur ce sujet en examinant le texte du projet de loi type figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.150](#).

Préambule

14. Le Groupe de travail a décidé :
- a) D'ajouter les mots « de la reconnaissance et » avant « de l'exécution » au paragraphe 1 a) ;
 - b) De remplacer le chapeau du paragraphe 2 par « La présente Loi ne vise pas à : » ;
 - c) De modifier le paragraphe 2 a) pour qu'il se lise comme suit : « Limiter les dispositions de la législation du présent État qui permettraient la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - d) De conserver le mot « remplacer » et de supprimer « [ou d'écarter] » au paragraphe 2 b) ; et
 - e) De supprimer les mots « à laquelle le jugement est lié » à la fin du paragraphe 2 d).
15. Une proposition tendant à ajouter l'alinéa e) du préambule de la Loi type sur l'insolvabilité internationale (LTI) n'a pas reçu un appui suffisant.

Article premier. Champ d'application

16. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « dans une procédure qui se tient ». Sous réserve de cette modification, il a approuvé l'article premier quant au fond.

Article 2. Définitions

17. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les alinéas a), b) et c), tels qu'ils étaient formulés. En ce qui concerne l'alinéa d), il a décidé :

a) De supprimer le mot « étranger » et de mentionner simplement « jugement lié à l'insolvabilité » ;

b) De modifier le sous-alinéa i) comme suit : « Survient à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé, que cette procédure soit ou non close » et d'expliquer dans le projet de guide pour l'incorporation la raison du compromis auquel il était parvenu à cet égard ;

c) De supprimer le sous-alinéa iii) et de traiter cette question dans le guide pour l'incorporation ;

d) De supprimer le membre de phrase « [et les sous-alinéas i), ii) et iii) s'appliquent, que la procédure à laquelle le jugement se rapporte soit [terminée] [close] ou non.] » et le paragraphe 3 ;

e) De supprimer le chapeau et le fond du paragraphe 1 du texte de la loi et d'en traduire le contenu dans le guide pour l'incorporation ; et

f) De maintenir le paragraphe 2 dans le texte.

18. Le Secrétariat a été prié de tenir compte de ces modifications lors de l'élaboration de la prochaine version révisée des définitions.

Article 3. Obligations internationales du présent État

19. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 3-1 quant au fond et est convenu de supprimer les termes placés entre parenthèses au paragraphe 2.

Article 4. Autorité ou tribunal compétent ; Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État

20. Le Groupe de travail a approuvé les articles 4 et 5 quant au fond, tels qu'ils étaient rédigés.

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

21. Le Groupe de travail est convenu de supprimer du projet d'article 6 les mots « à un représentant de l'insolvabilité étranger ».

Article 7. Exception d'ordre public

22. Une proposition visant à supprimer le mot « manifestement » parce qu'il était trop subjectif n'a pas été appuyée et le projet d'article 7 a été approuvé quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 8. Interprétation

23. Le Groupe de travail a approuvé l'article 8 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine

24. Le Groupe de travail a fait observer que le titre de l'article 9 devrait être aligné sur son contenu et il a approuvé l'article 9-1 quant au fond, tel qu'il était rédigé. S'agissant du paragraphe 2, il a été proposé :

a) D'ajouter les mots « ordinaire ou extraordinaire » après le membre de phrase « l'objet d'un recours en révision » ;

b) De supprimer la notion de reconnaissance conditionnelle, conformément à l'observation figurant au paragraphe 13 du document [A/CN.9/WG.V/WP.150](#) ;

c) D'ajouter le membre de phrase « à sa propre discrétion ou à la demande d'une partie concernée » après le mot « le tribunal peut également » ; et

d) De remplacer la deuxième phrase par un libellé qui pourrait se lire comme suit : « Dans de tels cas, le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime appropriées.

25. À l'issue de la discussion, aucune des propositions relatives au paragraphe 2 n'a été suffisamment appuyée au sein du Groupe de travail pour être adoptée. Il a été fait référence au paragraphe 75 du projet de guide pour l'incorporation publié sous la cote [A/CN.9/WG.V/WP.151](#), qui précisait ce que l'on entendait par « recours ordinaire ».

26. On a appuyé la proposition visant à insérer un nouveau paragraphe 3 qui pourrait se lire comme suit : « Un refus en vertu du paragraphe 2 n'empêche pas de déposer une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement. » À l'issue d'un examen plus poussé, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 devrait former l'article 9 intitulé « Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité » et que le paragraphe 2 ainsi que le nouveau paragraphe 3 devraient constituer un nouvel article 9 *bis* intitulé « Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution ».

Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité

27. Le Groupe de travail est convenu que la structure des alinéas du paragraphe 2 devrait être a) « et » b) « ou » c), comme on l'expliquait au paragraphe 16 du document [A/CN.9/WG.V/WP.150](#). Il a également été convenu de modifier le paragraphe 2 b) en ajoutant les mots « le cas échéant » avant « est exécutoire », en conservant l'expression « en instance » sans les crochets qui l'encadrent, et en supprimant « [en cours] ».

28. En réponse à une question quant à la signification du paragraphe 4, il a été expliqué que le libellé actuel serait suffisamment souple pour permettre à un État d'exiger la légalisation ; il a été proposé que ce point soit éclairci dans le guide pour l'incorporation.

29. Le Groupe de travail est également convenu de remplacer le paragraphe 5 par un texte qui pourrait être libellé comme suit : « Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont demandées, la partie à l'encontre de laquelle des mesures sont sollicitées a le droit d'être entendue. »

Article 11. Mesures provisoires

30. Le Groupe de travail a approuvé l'article 11 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 12. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement étranger lié à l'insolvabilité

31. Le Groupe de travail est convenu de remplacer « une personne ou un organe » par « un représentant de l'insolvabilité » à l'alinéa b) et d'insérer un nouvel alinéa d) libellé comme suit : « d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées auprès d'un tribunal visé à l'article 4 ou que la question de la reconnaissance soit invoquée comme moyen de défense ou à titre de question incidente devant un tel tribunal. »

Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité

32. Il a été proposé de modifier les alinéas a) à g) comme suit :

a) Remplacer les mots introductifs du chapeau « Sous réserve de l'article 7 », par le segment de phrase « Outre pour le motif énoncé à l'article 7 » ;

b) Supprimer l'alinéa b) ou fournir dans le guide pour l'incorporation une explication concernant le niveau de preuves ou d'autres éléments justificatifs exigés de la partie invoquant l'exception ;

c) À l'alinéa d), dans la version anglaise, remplacer le mot « between » par « involving » ;

d) À l'alinéa e), remplacer les termes « la procédure d'insolvabilité du débiteur » par « toute procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement est lié » ;

e) Remplacer l'alinéa f) par le libellé suivant :

« Le jugement :

i) Affecte substantiellement les droits des créanciers en général, par exemple en établissant si un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, si la libération du débiteur ou la remise des dettes devrait être accordée, ou si une convention de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvée ; et

ii) Si les intérêts des créanciers et d'autres parties concernées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu ;

f) Remplacer l'alinéa g) ii) par le libellé suivant : « Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de l'argument présenté par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, selon lequel le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans contester ni la compétence ni l'exercice de la compétence dans les délais prescrits par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation ; » et

g) À l'alinéa g) iv), maintenir le mot « incompatible » et enlever les crochets l'encadrant, et supprimer le terme « [en contradiction] ».

33. Le Groupe de travail a accepté les propositions présentées ci-dessus aux alinéas a), b), c), e), f) et g). En ce qui concerne l'alinéa d), une autre proposition a été faite consistant à remplacer l'alinéa e) par le libellé suivant : « La reconnaissance et l'exécution risquent d'entraver l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur, notamment d'être en conflit avec une ordonnance de suspension ou autre ordonnance qui pourrait être reconnue ou exécutée dans cet État. » Cette proposition a été retenue par le Groupe de travail.

34. Une proposition visant à remplacer « peuvent être » dans le chapeau de l'article 13 par « sont » n'a pas été suffisamment appuyée. Il a toutefois été noté que le guide pour l'incorporation pourrait expliquer que, dans certaines traditions juridiques, si l'un des motifs énoncés à l'article 13 était retenu, le tribunal devait refuser la reconnaissance et l'exécution.

35. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'alinéa h) tel que proposé au paragraphe 31 du document [A/CN.9/WG.V/WP.150](#), sous réserve des derniers mots du sous-alinéa ii) qui se liront comme suit : « au moment où la procédure a été ouverte dans l'État d'origine ». Une autre proposition tendant à élargir la référence aux « biens » à l'alinéa h) ii) pour y inclure les causes d'action qui avaient été invoquées à juste titre dans l'État d'origine n'a pas reçu un soutien suffisant.

36. En réponse à la question de savoir si l'alinéa h) de l'article 13 s'appliquait uniquement aux États qui avaient adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité

internationale, on a fait observer que rien n'empêchait les États non adoptants d'adapter cette disposition à leurs besoins et que cette question pourrait être traitée dans le guide pour l'incorporation.

Article 14. Effets équivalents

37. Le Groupe de travail a noté que dans le texte plus récent daté de novembre 2017 de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers de la Conférence de La Haye de droit international privé, la disposition équivalente à l'article 14 avait été supprimée. Après avoir supprimé cet article, la Commission spéciale a décidé qu'il faudrait que le Rapport explicatif du projet de convention : a) note qu'il est inhérent à la notion de reconnaissance d'un jugement qu'une même demande (ou cause d'action) ne puisse être remise en litige dans un autre État contractant (*res judicata*) ; et b) renvoie au paragraphe 89 du Rapport Hartley-Dogauchi³.

38. Nonobstant cette suppression, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 14 ainsi que les deux options entre crochets dans le texte, entre lesquelles les États adoptants choisiraient. Ces options pourraient être expliquées plus avant dans le guide pour l'incorporation.

Article 15. Divisibilité

39. Le Groupe de travail a approuvé l'article 15 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité au titre de [*insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale*]

40. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé l'article X quant au fond, tel qu'il était rédigé, notant qu'il faudrait expliquer plus en détail dans le guide pour l'incorporation sa raison d'être et ses modalités d'application.

Distribution du projet de texte pour observations

41. Le Secrétariat a été prié de distribuer aux États pour observations, au début de 2018, le texte du projet de loi type figurant à l'annexe du présent rapport. Le texte sera examiné plus avant à la cinquante-troisième session du Groupe de travail en vue de son éventuelle adoption par la Commission à sa cinquante et unième session, en 2018.

V. Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité : projet de guide pour l'incorporation de la Loi type (A/CN.9/WG.V/WP.151)

42. Le Groupe de travail est convenu de noter les passages à réviser ou à compléter du guide pour l'incorporation, en gardant à l'esprit que ce dernier serait actualisé pour tenir compte des modifications qu'il a été convenu d'apporter au texte de la Loi type à la session en cours. Les modifications suivantes ont été proposées :

- a) Au paragraphe 2, préciser les raisons de l'élaboration du texte ;
- b) Abréger le paragraphe 5 ;
- c) Au paragraphe 7, ajouter des informations supplémentaires sur les questions liées à l'insolvabilité ;

³ Convention de 2005 sur les accords d'élection de for : Rapport explicatif de Trevor Hartley et Masato Dogauchi.

d) Au paragraphe 39, expliquer la raison d'être de l'article X (éventuellement expliquer aussi la référence à l'article X figurant au paragraphe 29) et supprimer l'avant-dernière phrase ;

e) Au paragraphe 40, éliminer les incertitudes concernant la signification de la deuxième phrase ;

f) Au paragraphe 41, ajouter d'autres exemples de jugements qui risquent de soulever des considérations d'ordre public ;

g) Au paragraphe 52, supprimer la dernière phrase et réorganiser le texte comme suit : expliquer tout d'abord pourquoi une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été exclue, puis examiner les jugements rendus à l'ouverture d'une procédure, comme l'ordonnance de nomination d'un représentant de l'insolvabilité, et les raisons pour lesquelles ils devraient être considérés comme des jugements liés à l'insolvabilité ;

h) Au paragraphe 54, envisager d'ajouter d'autres exemples, notamment d'un jugement exigeant l'examen d'un administrateur se trouvant dans un autre pays ;

i) Aux paragraphes 57 à 59 relatifs à l'article 3, faire référence à des accords internationaux contraignants avec des entités autres que des États ;

j) Au paragraphe 69, expliquer que les différences entre ce texte et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale n'ont pas pour objet d'indiquer qu'une nouvelle approche a été adoptée dans ce texte ou que l'idée de l'équité procédurale n'est pas traitée à l'article 6 de la Loi type ;

k) Au paragraphe 74, revoir l'exemple de manière qu'il ne soulève pas inutilement la question de l'exécution ;

l) Au paragraphe 78, examiner plus avant si des informations supplémentaires sont nécessaires ;

m) Au paragraphe 80, indiquer que, si la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est pas un jugement pouvant être reconnu en vertu de la présente loi type, elle devrait néanmoins constituer une preuve de l'existence de la procédure d'insolvabilité sur laquelle porte le jugement ;

n) Au paragraphe 86, préciser la partie à notifier ;

o) Au paragraphe 90, supprimer les mots « d'office » ;

p) Au paragraphe 113, envisager d'expliquer plus avant ce que l'on pourrait entendre par « participation » ; et

q) Au paragraphe 121, envisager de fournir des orientations supplémentaires aux législateurs sur la façon dont l'article X pourrait être incorporé dans le droit interne.

43. Le Groupe de travail a été invité à fournir au Secrétariat des propositions de texte permettant d'apporter les modifications susmentionnées.

VI. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux ([A/CN.9/WG.V/WP.152](#))

44. Le Groupe de travail a entamé ses travaux sur ce sujet par l'examen du texte du projet de dispositions législatives publié sous la cote [A/CN.9/WG.V/WP.152](#), en commençant par l'article 21 du chapitre 5.

[Partie A]

Chapitre 5. Traitement des créances étrangères**Article 21. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable : procédure non principale [Traitement des créances étrangères dans le présent État conformément à la loi applicable : procédure non principale] [Engagement concernant le traitement des créances étrangères afin de limiter l'ouverture de procédures non principales]**

45. Le Groupe de travail est convenu de remplacer, dans la version anglaise, le mot « commitment » par « undertaking » (dans tous les articles du chapitre 5). Une préférence a été exprimée en faveur de la variante 2 de l'article 21, bien qu'il ait été proposé de la reformuler pour y inclure à la fois l'idée de faciliter le traitement des créances et celle de réduire au minimum l'ouverture de procédures non principales. À l'issue de la discussion, il a été estimé qu'on devrait utiliser le paragraphe 1 de la variante 2 et que le titre devrait traduire ces modifications.

46. Le libellé suivant a été proposé en vue d'un examen plus approfondi par le Groupe de travail :

« Engagement concernant le traitement des créances étrangères

Afin de limiter l'ouverture de procédures non principales et de faciliter le traitement des créances dans le cadre de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises, une créance qui pourrait être produite par un créancier d'un membre du groupe d'entreprises dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État peut être traitée dans le cadre d'une procédure principale ouverte dans le présent État de la même manière qu'elle le serait dans le cadre de la procédure non principale, sous réserve que : »

47. S'agissant de la question soulevée au paragraphe 54 du document [A/CN.9/WG.V/WP.152](#), on a rappelé au Groupe de travail la conclusion qui s'était dégagée à sa cinquante et unième session, comme indiqué au paragraphe 131 du document [A/CN.9/903](#). Certaines délégations ont fait observer que la procédure principale et la procédure non principale mentionnées à l'article 21 pouvaient viser aussi bien le même membre du groupe que des membres différents.

Article 21 bis. Pouvoirs du tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 21

48. Le Groupe de travail a exprimé une préférence pour la variante 2, les mots placés entre crochets en étant supprimés. Il a été noté que le guide pour l'incorporation expliquerait la pertinence de l'article 19 par rapport à cette disposition. Une proposition visant à supprimer la référence à la suspension qui était faite à l'alinéa b) n'a pas été appuyée.

[Partie B]

Dispositions supplémentaires**Article 22. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable : procédure principale [Traitement des créances étrangères dans le présent État conformément à la loi applicable : procédure principale] [Engagement concernant le traitement des créances étrangères afin de limiter l'ouverture de procédures principales]**

49. Sur la base du compromis auquel le Groupe de travail était parvenu lors d'une session antérieure, une proposition visant à supprimer les intitulés « [Partie B] » et « Dispositions supplémentaires » n'a pas été appuyée (voir [A/CN.9/864](#), par. 38 à 53).

50. Les modifications proposées par le Secrétariat et énoncées au paragraphe 57 du document [A/CN.9/WG.V/WP.152](#) ont été appuyées et le Groupe de travail est convenu que le titre de l'article 22 devrait être aligné sur le titre révisé de l'article 21. Il a été

noté qu'à la première ligne de la disposition, il faudrait remplacer « seraient produites » par « pourraient être produites ».

Article 22 bis. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 22

51. Le Groupe de travail a exprimé une préférence pour la variante 2, les mots placés entre crochets en étant supprimés. Il a été noté que le guide pour l'incorporation expliquerait la pertinence de l'article 19 par rapport à cette disposition. La question a été posée de savoir si la suppression des mots « ou refuser d'ouvrir » pourrait contribuer à ce que les dispositions supplémentaires soient généralement acceptées. Cette question n'a pas suscité de commentaires de la part du Groupe de travail.

Article 23. Mesures supplémentaires

52. On a demandé si des mesures supplémentaires devraient être accordées au titre de l'article 23, indépendamment de la question de savoir si un État choisissait d'adopter des dispositions supplémentaires. Il a été estimé que, sur la base du compromis mentionné au paragraphe 49 ci-dessus, des mesures supplémentaires pour les situations visées à l'article 23 ne seraient accordées que si des dispositions supplémentaires avaient été adoptées. Le Groupe de travail a approuvé l'article 23 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

[Partie A]

Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures pouvant être accordées

Article 14. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

53. D'un point de vue rédactionnel, il a été noté que le paragraphe 2 devrait indiquer que les alinéas a), b) et c) représentaient des choix possibles. Une proposition visant à remplacer son libellé par la version antérieure qui figurait dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.146](#) n'a pas reçu un appui suffisant. À titre de précision, il a été rappelé qu'on n'exigeait pas de preuve de l'ouverture de la procédure qui avait été sélectionnée comme procédure de planification puisque cette ouverture était une condition préalable obligatoire de la désignation du représentant du groupe.

54. En ce qui concernait le paragraphe 3, en réponse à la question posée au paragraphe 27 du document [A/CN.9/WG.V/WP.152](#), le Groupe de travail est convenu que les mots « des documents » à l'alinéa a) devraient être remplacés par les mots « une déclaration ».

55. S'agissant des questions soulevées au paragraphe 29 du document [A/CN.9/WG.V/WP.152](#), le Groupe de travail est convenu de conserver l'alinéa c) du paragraphe 3 tel qu'il était rédigé, excepté en ce qui concernait la question soulevée au paragraphe 30 de ce même document ; un soutien a été exprimé en faveur de la proposition tendant à remplacer le mot « concernés » par les mots « soumis ou participant à cette procédure », et à examiner la différence entre ces deux catégories de membres du groupe dans le guide pour l'incorporation.

Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

56. Le Groupe de travail est convenu de conserver dans le titre de la version anglaise le mot « Provisional » sans crochets et de supprimer le mot « [Interim] », et de supprimer également le mot « appropriées » au paragraphe 1 et les mots « [dans aucun pays] » au paragraphe 4 (ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 13).

57. En ce qui concernait les questions soulevées aux paragraphes 21 et 22 du document [A/CN.9/WG.V/WP.152](#) (qui s'appliquaient aux articles 13, 15 et 17), il a été convenu que le membre de phrase « à moins que le fait de ne pas ouvrir de procédure

d'insolvabilité ne soit une conséquence d'un engagement pris en vertu des articles 21 ou 22 » devrait être inséré à la fin du paragraphe 4 (et dans les paragraphes équivalents des articles 13 et 17), étant entendu qu'il devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il a également été convenu qu'une analyse supplémentaire était nécessaire pour faire en sorte que ce projet de texte traite des situations découlant du paragraphe 4, auxquelles les articles 21 et 22 ne s'appliquaient pas.

Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère

58. Le Groupe de travail est convenu de conserver le mot « substantielle » au paragraphe 4 sans crochets et de supprimer le mot « [importante] », et de conserver la dernière phrase de ce paragraphe sans crochets, en remplaçant « et » par « ainsi que ».

59. Une proposition tendant à ajouter une disposition prévoyant que les parties prenantes devraient avoir le droit d'être entendues, sur le modèle de l'article 10 du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, n'a pas bénéficié d'un appui suffisant.

Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

60. Le Groupe de travail a approuvé l'article 17 quant au fond, tel qu'il était rédigé, compte tenu des modifications à apporter pour aligner le paragraphe 3 sur les paragraphes équivalents des articles 13 et 15.

Article 18. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

61. Le Groupe de travail a approuvé l'article 18 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

62. Le Groupe de travail a approuvé l'article 19 quant au fond, tel qu'il était rédigé, en dépit d'une proposition tendant à remplacer, par souci de clarté, le mot « créanciers » au paragraphe 1 par une expression telle que « diverses catégories de créanciers ».

Article 20. Approbation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité

63. Le Groupe de travail est convenu : au paragraphe 1 de conserver les mots « dans le présent État » et « du présent État » et de supprimer les crochets ; au paragraphe 3 de supprimer les mots « et met en œuvre » dans le texte entre crochets ; et au paragraphe 4 *bis* de remplacer les mots « la mise en œuvre de » par le mot « confirmer ». Il est en outre convenu de conserver le paragraphe 4 *bis* sans crochets.

64. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de retenir l'approche suivante au sujet du paragraphe 4 : a) ce paragraphe devrait traiter de la situation dans laquelle aucune procédure d'insolvabilité n'avait été ouverte dans l'État adoptant ; b) l'ouverture de la procédure dans cet État, si elle n'était pas nécessaire, n'était pas encouragée ; c) le texte entre crochets en italique ne permettait pas de déterminer comment l'État donnerait effet à une solution collective à l'insolvabilité dans cette situation ; et d) une protection supplémentaire devrait être spécifiée en ajoutant un texte qui pourrait être libellé comme suit pour remplacer le texte entre crochets en italique : « une solution collective à l'insolvabilité produit ses effets dans le présent État si elle a reçu toutes les approbations requises conformément à la législation du présent État ». Le Groupe de travail est convenu que la dernière phrase entre crochets devrait être conservée et qu'un texte révisé du paragraphe 4 devrait être établi pour tenir compte de ces principes.

Chapitre premier. Dispositions générales

Préambule

65. Le Groupe de travail a approuvé le préambule quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article premier. Champ d'application

66. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail, se fondant sur diverses propositions, est convenu que la première phrase de la variante 2 devrait être remplacée par un libellé qui pourrait se lire comme suit : « La présente loi s'applique aux groupes d'entreprises dont un ou plusieurs membres ont fait l'objet de l'ouverture de procédures d'insolvabilité », et que les notions énoncées après le terme « y compris » (dans la dernière partie de la variante 2) devraient être maintenues en vue d'être examinés ultérieurement.

Article 2. Définitions

67. Le Groupe de travail a approuvé les alinéas a), b) et c) quant au fond, tels qu'ils étaient formulés.

68. En ce qui concerne l'alinéa d), il a été convenu de supprimer les membres de phrase « [visée à] [telle que définie à] l'alinéa a), » et « tel que défini à l'alinéa b) ».

69. Après s'être demandé si le terme « représentant du groupe » était suffisamment descriptif, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'alinéa e), tel qu'il était formulé.

70. Le Groupe de travail a exprimé sa préférence en faveur du maintien de la variante 2 de l'alinéa f) et est convenu de supprimer la variante 1.

71. Le Groupe de travail est convenu de conserver le fond de l'alinéa g), tel qu'il était formulé, en vue d'un examen ultérieur. À l'issue de l'examen des articles 11 et 12, un autre libellé a été proposé, à savoir :

« g) Le terme "procédure de planification" désigne la procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe d'entreprises dans laquelle une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration et de mise en œuvre, et dans laquelle un représentant du groupe a été désigné, sous réserve que :

- i) Que la procédure d'insolvabilité ait été ouverte dans un État où se trouve le centre des intérêts principaux du membre du groupe d'entreprises ;
- ii) Que le membre du groupe d'entreprises soit une partie intégrante et indispensable de la solution collective à l'insolvabilité ; et
- iii) Qu'un ou plusieurs autres membres du groupe d'entreprises y participent ou aient fait part de leur intention d'y participer. »

72. Cette proposition a reçu un certain soutien, malgré quelques réserves en ce qui concerne la référence à « l'intention de participer » et l'exigence selon laquelle la solution collective à l'insolvabilité « est en cours d'élaboration et de mise en œuvre », au motif que ces notions s'écartaient du texte qui avait été convenu à l'alinéa g) de l'article 2 de la définition existante. Il a été proposé que la définition tienne également compte d'un type particulier de procédure de coordination mis au point dans le cadre du Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité. À l'issue d'un débat approfondi, le Secrétariat a soumis un projet de texte combinant l'alinéa g) i) du libellé proposé avec la définition existante, qui pourrait se lire comme suit :

« g) Le terme "procédure de planification" désigne la procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'un membre d'un groupe d'entreprises au centre de ses intérêts principaux, sous réserve que :

- i) Qu'un ou plusieurs autres membres du groupe d'entreprises participent à cette procédure aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;

ii) Que le membre du groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure soit une partie intégrante et indispensable de cette solution collective à l'insolvabilité ;
et

iii) Qu'un représentant du groupe ait été désigné. »

73. Le Groupe de travail a appuyé cette proposition.

74. Il a été noté que le guide pour l'incorporation pourrait traiter les points suivants : a) la possibilité qu'existent plusieurs procédures de planification ; et b) les définitions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction de la nature du texte définitif.

75. Il a été convenu de supprimer les mots « multinational » et « multinationaux » de l'ensemble du texte, y compris du titre.

Article 2 bis. Compétence de l'État adoptant

76. Le Groupe de travail est convenu de conserver, à l'alinéa d), le membre de phrase « lorsqu'il n'existe aucune obligation de ce type », d'enlever les crochets l'encadrant et de supprimer le membre de phrase « [lorsqu'il n'existe aucune obligation d'en ouvrir une] », et il a approuvé quant au fond l'article 2 bis tel qu'il était rédigé.

Article 2 ter. Exception d'ordre public

77. Le Groupe de travail a approuvé l'article 2 ter quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 2 quater. Tribunal ou autorité compétent

78. Le Groupe de travail a approuvé l'article 2 quater quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Chapitre 2. Coopération et coordination

Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe

79. Le Groupe de travail a approuvé l'article 3 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3

80. Le Groupe de travail a approuvé l'article 4 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 5. Limitation des effets de la communication visée à l'article 3

81. Le Groupe de travail a approuvé l'article 5 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 6. Coordination des audiences

82. Le Groupe de travail a approuvé l'article 6 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers

83. Le Groupe de travail a approuvé l'article 7 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe

84. Le Groupe de travail a approuvé l'article 7 bis quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 7 et 7 bis

85. Une proposition tendant à ce que la condition énoncée à l'alinéa a) soit supprimée afin de faciliter l'échange d'informations n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail a toutefois noté que la préoccupation exprimée pourrait être prise en compte dans le guide pour l'incorporation. L'article 8 a été approuvé quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures

86. Le Groupe de travail a approuvé l'article 9 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité

87. Le Groupe de travail a approuvé l'article 10 quant au fond, tel qu'il était rédigé, et a fait observer que le guide pour l'incorporation devrait traiter la question des conflits d'intérêts en renvoyant aux recommandations 116 et 233 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

88. Le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 1 en insérant le membre de phrase « dans le but de faciliter la coopération et la coordination au titre du chapitre 2 » avant les mots « y compris » dans la dernière phrase.

89. En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 3, le Secrétariat a été prié d'en remanier le libellé en tenant compte de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, afin d'assurer une plus grande clarté et une plus grande sécurité juridique dans la description de la compétence limitée prévue par cette disposition. Il a également été prié de placer le contenu de la deuxième phrase dans un paragraphe distinct.

90. Le Groupe de travail est convenu que le guide pour l'incorporation devrait traiter des limites qui pourraient être applicables en droit interne à la capacité d'un membre du groupe de participer ou de cesser de participer à une procédure de planification conformément au paragraphe 4.

Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État

Article 12. Désignation d'un représentant du groupe

91. Le Groupe de travail est convenu de supprimer au paragraphe 1 les mots « [au paragraphe 2 g)] » et de conserver les mots « aux alinéas g) i) et g) ii) de l'article 2 » sans les crochets, de supprimer le paragraphe 2, de conserver le paragraphe 3 et de supprimer les crochets, et de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 4.

92. En réponse à l'observation selon laquelle l'article 18 ne contenait pas l'autorisation équivalente à celle énoncée au paragraphe 4 c), il a été rappelé, comme indiqué au paragraphe 44 du document [A/CN.9/WG.V/WP.152](#), que cette disposition avait été supprimée à la dernière session du Groupe de travail.

Article 13. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification

93. Le Groupe de travail a rappelé que le paragraphe 2 de l'article 13 devait être révisé compte tenu des paragraphes équivalents figurant dans les articles 15 et 17, comme noté ci-dessus (voir par. 57). Il est convenu de conserver les mots « ou de mettre en œuvre » et de supprimer les crochets qui les entouraient au paragraphe 1.

VII. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité

94. Le Groupe de travail a pris note de la version révisée du texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.153](#) et a indiqué que le texte serait examiné plus avant lorsque les travaux sur les groupes d'entreprises seraient en voie d'achèvement.

VIII. Questions diverses

95. Le Groupe de travail a entendu une brève présentation de la proposition des États-Unis concernant des travaux futurs possibles sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs, figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.154](#). Il a procédé à un échange de vues préliminaires sur cette proposition en attendant de l'examiner plus avant à une prochaine session.

Annexe

Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité

Préambule

1. La présente Loi a pour objet :
 - a) D'apporter une plus grande sécurité aux parties en ce qui concerne leurs droits et les mesures en vue de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - b) D'éviter la duplication des procédures ;
 - c) D'assurer la reconnaissance et l'exécution rapides et économiques des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - d) De promouvoir la courtoisie et la coopération internationales en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité ;
 - e) De protéger et d'optimiser la valeur des masses de l'insolvabilité ; et
 - f) Lorsqu'une législation fondée sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale a été adoptée, de la compléter.
2. La présente Loi ne vise pas à :
 - a) Limiter les dispositions de la législation du présent État qui permettraient la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - b) Remplacer la législation incorporant la Loi type sur l'insolvabilité internationale ou en limiter l'application ;
 - c) S'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus ; ou
 - d) S'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans un État autre que l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées.
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal à des fins de redressement ou de liquidation ;
- b) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité ;
- c) Le terme « jugement » désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme « décision » englobe un arrêt ou une

ordonnance, de même que la fixation des frais par le tribunal. Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi ;

- d) Le terme « jugement lié à l'insolvabilité » :
 - i) Désigne un jugement qui :
 - a. Survient à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé, que cette procédure soit ou non close ; et
 - b. A été rendu à l'ouverture ou après l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité ; et
 - ii) N'inclut pas la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Article 3. Obligations internationales du présent État

1. En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel il est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.
2. La présente Loi ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance ou l'exécution des jugements civils et commerciaux, et que ce traité s'applique au jugement en question.

Article 4. Tribunal ou autorité compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont exercées par [préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant] et par tout autre tribunal devant lequel la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident dans le cadre d'une procédure.

Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État

Un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] est autorisé à agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État dans la mesure permise par la loi étrangère applicable.

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu'a un tribunal ou un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] de fournir une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État.

Article 7. Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

Article 8. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité

Un jugement lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire.

Article 9 bis. Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours en révision dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours en révision ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner la reconnaissance ou l'exécution au dépôt d'une garantie dont il déterminera les modalités.
2. Un refus en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas de déposer une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

1. Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la législation de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. La reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre incident dans le cadre d'une procédure.
2. Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, les documents suivants doivent être présentés au tribunal :
 - a) Une copie certifiée du jugement lié à l'insolvabilité ; et
 - b) Tous documents nécessaires pour établir que le jugement lié à l'insolvabilité produit des effets et, le cas échéant, est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours en révision en instance ; ou
 - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal.
3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre du paragraphe 2 dans une langue officielle du présent État.
4. Le tribunal est fondé à présumer que les documents présentés au titre du paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.
5. Lorsque la reconnaissance et l'exécution sont demandées, la partie à l'encontre de laquelle des mesures sont sollicitées a le droit d'être entendue.

Article 11. Mesures provisoires

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou de toute autre personne fondée en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 à demander la reconnaissance et l'exécution dudit jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter, accorder des mesures provisoires, à savoir notamment :
 - a) Suspendre la disposition des biens de toute partie à l'encontre de laquelle le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu ; ou
 - b) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.
2. *[Insérer des dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification, y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article.]*
3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

Article 12. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

Sous réserve des articles 7 et 13, un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant :

- a) Que les exigences du paragraphe 1 de l'article 9 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire soient remplies ;
- b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit un représentant de l'insolvabilité au sens de l'alinéa b) de l'article 2 ou une autre personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 ;
- c) Que la demande remplisse les exigences du paragraphe 2 de l'article 10 ; et
- d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées auprès d'un tribunal visé à l'article 4 ou que la question de la reconnaissance soit invoquée comme moyen de défense ou à titre incident devant un tel tribunal.

Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

Outre pour le motif énoncé à l'article 7, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si :

- a) La partie à l'encontre de laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée :
 - i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la législation de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - ii) A été notifiée de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux du présent État relatifs à la notification de documents ;
- b) Le jugement résulte d'une fraude ;
- c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans le présent État dans un litige opposant les mêmes parties ;
- d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet, pour autant que le jugement antérieur réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État ;
- e) La reconnaissance et l'exécution entraveraient l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur, notamment en se trouvant en conflit avec une ordonnance de suspension ou une autre ordonnance susceptible d'être reconnue ou exécutée dans le présent État ;
- f) Le jugement :
 - i) Affecte substantiellement les droits des créanciers en général, par exemple en établissant si un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, si la libération du débiteur ou la remise des dettes devrait être accordée, ou si une convention de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvée ; et
 - ii) Les intérêts des créanciers et d'autres parties concernées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu ;

- g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes :
- i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu ;
 - ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de l'argument présenté par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, selon lequel le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans contester ni la compétence ni l'exercice de la compétence dans les délais prescrits par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation ;
 - iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence ; ou
 - iv) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la législation du présent État ;

Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale souhaiteront peut-être adopter l'alinéa h)

h) Le jugement est issu d'un État dont les procédures d'insolvabilité ne sont pas ou ne seraient pas reconnaissables en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale], à moins que :

- i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale] n'ait participé à la procédure dans l'État d'origine jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé du motif d'action auquel cette procédure se rapportait ; et
- ii) Le jugement se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure engagée dans l'État d'origine a été ouverte.

Article 14. Effets équivalents

1. Un jugement lié à l'insolvabilité, reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi, se voit conférer les mêmes effets [que dans l'État d'origine] [que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu par un tribunal du présent État].

2. Si le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans la législation du présent État, celles-ci doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la loi de l'État d'origine.

Article 15. Divisibilité

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale auront connaissance de jugements susceptibles d'avoir jeté le doute sur la question de savoir si les jugements peuvent être reconnus et exécutés en vertu de l'article 21 de la Loi type. Ils voudront donc peut-être envisager d'adopter la disposition suivante :

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité au titre de *[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]*

Nonobstant toute interprétation antérieure contraire, les mesures disponibles au titre de *[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]* comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement.
